

---

**LE JUGE DE L'ARTICLE 49 DE L'AUPSRVE EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE  
DU CONGO SELON QUE LA NOTE CIRCULAIRE N° 001 DU 04 MARS 2021  
RAPPORTANT CELLE N° 002 DU 6 JUIN 2019 RELATIVE A L'INTERDICTION DES  
AUTORISATIONS DES SAISIES – ARRETS ET SAISIES CONSERVATOIRES PAR  
LES PRESIDENTS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE.**

---

**Par Maître Yannick Yemba Olela<sup>1</sup>**

*Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete (RDC)*

*Formateur OHADA à la Fédération des Entreprises du Congo*

*[Yannolela1@gmail.com](mailto:Yannolela1@gmail.com) (+243810202239, 893068432)*

Il est très rare qu'une procédure, mieux une compétence juridictionnelle soit précisée par une circulaire, dont on reconnaît les limites de son opposabilité par souci de régir les membres d'un organe ou d'une organisation bien déterminée. Deux ans après le rendez – vous manqué de la circulaire du 6 juin 2019 relative à l'interdiction des autorisations des saisies – arrêts et saisies conservatoires par les Présidents des Tribunaux de Commerce, et sept (7) ans après la mise en vigueur du droit OHADA en République démocratique du Congo, il a semblé plus pressant pour le Premier Président de la Cour de Cassation d'interpréter une Loi qui ne souffre d'aucune ambiguïté, sinon que de remuer le vide de la Loi spéciale en pénétrant une matière qui échappe alors sa compétence aussi bien en droit national qu'en droit communautaire.

Utile serait de préciser qu'il revient à la juridiction qui a rendu la décision de l'interpréter ou de veiller à son applicabilité.<sup>2</sup> En l'espèce, à la Cour constitutionnelle de veiller au respect des dispositions constitutionnelles (art 19) et à elle seule de suivre l'exécution de ses décisions (R. Const 1119 du 16 juillet 2020) selon qu'elle a été saisie par voie d'action ou d'exception. Dans ce dernier cas, on sait que son opposabilité n'est pas de plein droit.<sup>3</sup>

Si donc la question est réglée à l'article 13 du Traité OHADA, il nous sera obligé de rappeler son contenu : « *Le contentieux relatif à l'application des actes uniformes est réglé en première instance et en appel par les juridictions des Etats parties* ».

Il reste alors de nous poser la question de savoir si une circulaire peut à elle seule attribuer la compétence à une juridiction alors qu'il existe déjà une Loi organique qui traite la matière.

D'après A. SOHIER, il n'est évidemment pas permis de recourir aux principes généraux pour suppléer à de dispositions législatives lorsque le législateur a omis de traiter une matière, non pour laisser le libre jeu à l'interprète, mais au contraire pour écarter délibérément cette matière de son droit. *Il en est particulièrement ainsi en matière de procédure : il n'appartient par exemple pas*

---

<sup>1</sup> Auteur de : *Pratique des saisies conservatoires et attributions de créances en souffrance : Incidents de procédure OHADA*, 2019, SDE, Kinshasa ;

*Exécution des décisions OHADA et les défenses à exécuter à la lumière de l'article 76 du CPC : Procédure Illustrée*, 2021, CERDAF, France – Lyon

<sup>2</sup> Article 94 de la Loi Organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle dispose « Les arrêts de la Cour (constitutionnelle) sont publiés au Journal officiel. Ils sont immédiatement exécutoires. Le Procureur Général en poursuit l'exécution.

<sup>3</sup> Article 53 de la Loi précitée prévoit : « La Cour statue par un Arrêt motivé. Celui – ci est signifié à la juridiction concernée et s'impose à elle. *L'acte déclaré non conforme à la Constitution ne peut être appliqué dans le procès en cours* ».

*aux tribunaux de recourir aux principes généraux pour introduire dans notre droit des modes exceptionnels de recours ou inventer des formes spéciales d'action en justice ; si le législateur ne les a pas instituées, c'est qu'il estimait l'organisation judiciaire congolaise trop peu perfectionnée encore pour pouvoir les mener à bien avec toutes les garanties voulues ».*<sup>4</sup>

Concrètement tout est parti du renvoi du législateur communautaire aux Etats parties pour la détermination de la juridiction Présidentielle de l'article 49 de l'AUPSRVE.<sup>5</sup>

Il a semblé utile et nécessaire au législateur congolais, après la mise en vigueur du droit OHADA en République démocratique du Congo, aussi dans l'objectif de combler le vide juridique de la Loi spéciale n°002/2001 du 3 Juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux de commerce, de règlementer par la Loi organique n°13/011 – B du 11 avril 2013 d'indiquer le juge d'exécution en son article 113 en disposant ce qui suit :

*Les Tribunaux de Grande instance connaissent de l'exécution de toutes décisions de justice, à l'exception de celle des jugements des tribunaux de paix qui relève de la compétence de ces derniers. Ils connaissent de l'exécution des autres actes authentiques.*

Bien au-delà, l'article 111 de la Loi précitée précise : « Quelle que soit la valeur du litige, les Présidents des tribunaux de paix, ou, à défaut, les Présidents des tribunaux de grande instance, là où les tribunaux de paix ne sont pas installés, peuvent autoriser les saisies – arrêts et les saisies conservatoires en matière civile ou commerciale ».

C'est alors qu'il avait plu au Premier Président de la Cour Suprême de Justice d'interdire aux Présidents de Tribunaux de commerce de la République démocratique du Congo d'autoriser les saisies conservatoires par la circulaire n° 002 du 6 Juin 2019 ayant en son temps pour fondement les dispositions des articles 111 et 113 de la Loi n°13/011 – B du 11 avril 2013 relative à l'organisation, fonctionnement et compétences de juridictions de l'ordre judiciaire. La Cour Suprême de justice étant à l'époque la juridiction supérieure dans l'arsenal judiciaire congolais.

Mais alors, il nous faut rappeler la supranationalité des organisations d'intégration telle que prônée à l'article 217 de la constitution : « La République Démocratique du Congo peut conclure des traités ou des accords d'association ou de communauté comportant un abandon partiel de souveraineté en vue de promouvoir l'unité africaine ».<sup>6</sup>

Par la circulaire n° 001 du 04 mars 2021 adressée aux chefs des juridictions une difficulté peut se présenter clairement dans la pratique, dont en voici le contenu :

*« En application de l'arrêt de principe R. Const 119 du 16 juillet 2020 de la Cour constitutionnelle, la note circulaire n° 002 du 06 juin 2019 relative à l'interdiction d'autorisation des saisies – arrêts et saisies conservatoires par les présidents des tribunaux de commerce, est rapportée pour cause de nullité absolue tirée de la violation de l'article 19 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution. **Il suit de ce qui précède que le tribunal de commerce est la seule juridiction compétente en matière des saisies***

---

<sup>4</sup> A. SOHIER, *Droit de Procédure du Congo Belge*, 2<sup>ème</sup> éd, Bruxelles, Larcier, 1955P17

<sup>5</sup> « Pour la CCJA, l'article 49 n'a pas désigné dans l'ordre judiciaire la juridiction dont le président statue en matière d'urgence, la détermination de cette juridiction relevant du droit interne », CCJA, Arrêt n°026/2012 du 15 mars 2012 : Rec CCJA n°18, 2012, p.33 Ohadata J – 14 – 87.

<sup>6</sup> Cette supranationalité est réaffirmée à l'article 10 du Traité OHADA qui dispose : « Les actes uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les Etats-Parties, nonobstant toute disposition contraire de droit interne, antérieure ou postérieure »

– *arrêts et saisies – conservatoires. Je vous enjoins de vous conformer scrupuleusement aux termes de la présente et d'en assurer une large diffusion* ».

Nous pouvons alors affirmer sans crainte que la note circulaire du Premier Président de la Cour de cassation n° 001 du 04 mars 2021 plutôt que de déterminer la compétence, vient, une fois de plus, transgresser en partie au même article 19 de la constitution pour des créances ou titre non commercial. Cette circulaire fait de la juridiction Présidentielle des Tribunaux de commerce, la seule à pouvoir connaître de toutes les contestations de saisies conservatoires et, malencontreusement, a repris les saisies – arrêts qui sont abrogées automatiquement par les articles 336 de l'AUPSRVE et 10 du Traité de l'OHADA, laissant ainsi la place à la saisie attribution.

Aux termes de l'article 19 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution : « *Nul ne peut être ni soustrait ni distrait contre son gré du juge que la loi lui assigne* ». Que reste – t - il alors du recouvrement contre les avocats, les personnels judiciaires, fonctionnaires, l'Etat & ses démembrements, personnes physiques ou morales non commerçantes, etc. Faudra – t – il rappeler les termes de l'article 63 de l'AUPSRVE, « La demande de mainlevée est portée devant la juridiction compétente qui a autorisé la mesure. Si celle-ci a été prise sans autorisation préalable, la demande est portée devant la juridiction du domicile ou du lieu où demeure le débiteur ».

On le voit, les dispositions portant sur les voies d'exécutions OHADA nous amènent à la conclusion qu'en matière d'exécution forcée la compétence personnelle n'influe pas pour déterminer la juridiction compétente. Si ce n'est que de se focaliser sur « *ratione materiae* (saisies ou voies d'exécution) » ou *ratione loci* (domicile ou résidence du débiteur ou tiers saisi ou encore de la situation des biens saisis).

C'est ainsi que l'occasion était donnée à la CCJA de décider dans une espèce :

*Attendu qu'il est relevé que le juge du Tribunal de grande instance de Kinshasa/Gombe a expressément énoncé qu'il statue conformément à l'article 49 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, selon lequel la juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui ; qu'aux termes de l'article 113 de la loi organique du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, les tribunaux de grande instance connaissent de l'exécution de toutes décisions de justice à l'exception de celles des tribunaux de paix, qu'en l'espèce, en plus de porter sur une saisie – attribution de créances, le litige est relatif à l'exécution d'un arrêt de la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe ; que c'est donc à bon droit que le président du Tribunal de grande Instance de Kinshasa/Gombe s'est déclaré compétent ».<sup>7</sup>*

L'on peut s'apercevoir clairement qu'en République démocratique du Congo, la circulaire n° 001 du 04 mars 2021 rapportant celle n° 002 du 6 juin 2019 prise par le Premier Président de la Cour de Cassation vient de rouvrir une plaie dont la cicatrisation était quasiment terminée, si nous pouvons paraphraser Fometeu Joseph.<sup>8</sup>

Selon toute vraisemblance, au stade d'exécution les contestations portent sur l'exécution d'un titre ou d'une décision de justice exécutoire vidant le litige, qui au préalable était soumis à l'appréciation du juge naturel des parties. Loin d'incarner la sécurité juridique et judiciaire, cette circulaire renforce la dose de conflit de

---

<sup>7</sup> CCJA, arrêt n° 102/2018 du 26 avril 2018, 3<sup>ème</sup> ch, Affaire la société Optimum Multimodal Solutions c/Société Bank of Africa RDC

<sup>8</sup> Joseph (F), Le juge de l'exécution au pluriel ou la parturition au Cameroun de l'article 49 de l'Acte uniforme OHADA sur les voies d'exécution in *Revue internationale de droit comparé*, vol 60 n°1, 2008, pp 19 – 44.

compétence entre les Tribunaux de commerce, les Tribunaux de grande instance ainsi que les Tribunaux de Paix en République démocratique du Congo.

Alors que la circulaire du 6 juin 2019 avait tenté résoudre le problème de compétence en se fondant sur les dispositions légales notamment les articles 111, 112, etc. de la Loi du 11 avril 2013 qui jusqu'alors produit avec rigueur ses effets, la circulaire n°001 du 04 mars 2021 pris par le Premier Président de la Cour de Cassation plutôt que de s'appuyer sur la Loi de 2001 qui ne traite guère la question d'exécution, s'argue malencontreusement sur un Arrêt de la Cour constitutionnelle rendu sur exception.

Sans doute, ayant pesé les différents arguments développés par les parties alors commerçantes, d'une part l'article 17 et suivants de la Loi n°002/2001 du 3 Juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux de commerce, et d'autre part, les articles 111, 112 et suivants de la Loi n°13/011 – B du 11 avril 2013 relative à l'organisation, fonctionnement et compétences de juridictions de l'ordre judiciaire, la CCJA avait opéré un choix en faveur du Président du Tribunal de Grande Instance de recevoir l'ensemble du contentieux de l'exécution, quel que soit le titre dont la mise en œuvre a créé la difficulté.<sup>9</sup> La CCJA a décidé dans le souci d'une préservation de sécurité juridique et judiciaire.

Nous pouvons dès lors affirmer qu'en attendant la réforme législative tendant à l'harmonisation des textes nationaux conformément au droit OHADA (Actes uniformes) et en l'absence d'une modification de la loi n°002/2001 du 3 Juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux de commerce, en République démocratique du Congo la compétence est partagée entre les Présidents du Tribunal de Paix, du Tribunal de Grande Instance, Tribunal du Travail, selon que l'origine du titre relève d'une matière commerciale, civile ou sociale.

Cette question de la circulaire étant précisée, il nous incombe d'aborder dans les lignes qui suivent la juridiction Présidentielle compétente en République démocratique du Congo, selon qu'il s'agit de la saisie mobilière ou immobilière et, de préciser avant tout la portée de l'article 49 de l'AUPSRVE.

### *1. Juge d'Urgence institué par l'Article 49 de l'AUPSRVE*

#### *a. En matière mobilière*

Il sied d'entrée de jeu de préciser que la notion du juge d'urgence ou d'exécution ou encore de l'évidence est instituée en droit OHADA à l'article 49 de l'AUPSRVE. A quelques nuances près, le juge d'urgence ou la juridiction présidentielle est similaire à la juridiction de référé organisée en droit interne des Etats parties.<sup>10</sup> L'article 49 de l'AUPSRVE dispose :

La juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui. Sa décision est susceptible d'appel dans un délai de quinze jours à compter de son prononcé. Le délai d'appel comme l'exercice de cette voie de recours n'ont pas un caractère suspensif, sauf décision contraire spécialement motivée du président de la juridiction compétente.

En interprétation de cette disposition, la CCJA a pris la position dont motivation est la suivante : « Pour la CCJA, l'article 49 n'a pas désigné dans l'ordre judiciaire la juridiction dont le président statue en matière

---

<sup>9</sup> CCJA, 3<sup>ème</sup> ch, arrêt n° 102/2018 du 26 avril 2018, Affaire la société Optimum multimodal solutions c/Société Bank of africa RDC.

<sup>10</sup> Il a été jugé : « La juridiction compétente en matière de contentieux de l'exécution est le juge de l'urgence qui est le juge des référés, les deux termes recouvrant la même réalité », CA CENTRE (Cameroun), Arrêt n° 130/CIV du 4 mars 2011, Affaire Mutuelle d'Epargne et de Crédit du Cameroun c/Lycée d'Elig – Essono, Code bleu OHADA, édition 2018, JURIAFRICA, p.764

d'urgence, la détermination de cette juridiction relevant du droit interne ». <sup>11</sup>On pourrait également retenir : « Par la formule utilisée dans l'article 49, le droit harmonisé des affaires a bien voulu dire que le contentieux de l'exécution forcée relève du juge national des référés dont l'urgence constitue une des conditions de l'intervention ». <sup>12</sup>

Dans une autre espèce, la CCJA est allée plus loin en précisant que :

L'article 28 de l'Acte Uniforme en posant un principe général d'exécution forcée sur les biens du débiteur défaillant, énumère les mesures conservatoires, parmi les voies d'exécution. La juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à cette matière est le Président de la Juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui. Par conséquent, toutes les contestations à l'occasion des saisies conservatoires litigieuses échappent à la compétence matérielle du président du Tribunal de commerce. <sup>13</sup>

C'est ainsi qu'en application des décisions de principe susvisées, le législateur congolais a déterminé en date du 11 avril 2013, dans la loi organique n°13/011 – B du 11 avril 2013, en son article 111, la juridiction compétente pouvant autoriser les saisies conservatoires en disposant ce qui suit: « Quelle que soit la valeur du litige, les Présidents des tribunaux de paix, ou, à défaut, les Présidents des tribunaux de grande instance, là où les tribunaux de paix ne sont pas installés, peuvent autoriser les saisies – arrêts et les saisies conservatoires en matière civile ou commerciale ». Rédigé en des termes généraux, l'article 113 de la loi précitée énonce en outre que le Tribunal de Grande Instance est compétent pour connaître des litiges liés à l'exécution des décisions autres que celles rendues par les Tribunaux de Paix. <sup>14</sup>

Cette législation d'ordre général et subsidiaire est appuyée par la note circulaire interprétative du Premier Président de la Cour de Cassation Congolaise n°002 du 6 juin 2019 <sup>15</sup> relative à l'interdiction d'autorisation des saisies – arrêts et saisies - conservatoires par les Présidents des Tribunaux de commerce, laquelle circulaire précise que « Les présidents des Tribunaux de grande instance sont compétents pour connaître de tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée des décisions de toutes les juridictions à l'exception de celles des tribunaux de paix et tribunaux du travail ». <sup>16</sup>

Par ailleurs, plus d'une année après, saisit sur exception d'inconstitutionnalité soulevée en cours d'instance sous RRE 581 devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, la Cour

---

<sup>11</sup>CCJA, Arrêt n°026/2012 du 15 mars 2012 : Rec CCJA n°18, 2012, p.33 Ohadata J – 14 – 87.

<sup>12</sup>CCJA, 2<sup>ème</sup> Ch, Arrêt n°022/2010 du 8 avril 2010, Affaire Crédit Lyonnais Cameroun SA c/Société Fresh Food Cameroun Sarl.

<sup>13</sup>CCJA, 2<sup>ème</sup> ch, Arrêt n°005/2017 du 26 janvier 2017, Affaire BSIC – CI SA c/Entreprise de Services des Produits Pétroliers SA.

Note : Cette décision a été rendue dans un cas spécifique où la loi en vigueur de l'époque (2014) en Côte d'Ivoire, n'attribuait aux Présidents des Tribunaux de Commerce la compétence de statuer en matière des voies d'exécution. La loi ne disposant que pour l'avenir, la CCJA se situant dans les mêmes circonstances de l'exercice du pourvoi avait, par l'Arrêt a quo, décidé que l'exécution et les mesures conservatoires échappées le Président du Tribunal de commerce. A ce jour, en Côte d'Ivoire, cette compétence est reconnue au Président du Tribunal de commerce, par les lois et modifications postérieures.

<sup>14</sup> Aux termes de l'article 113 : « Les tribunaux de grande instance connaissent de l'exécution des décisions de justice, à l'exception de celles des jugements des tribunaux de paix qui relève de la compétence de ces derniers. Ils connaissent de l'exécution des autres actes authentiques ».

<sup>15</sup> Cette note circulaire est rapportée par la note circulaire n° 002 du 6 juin 2019 relative à l'interdiction des autorisations des saisies – arrêts et saisies conservatoires par les Présidents des tribunaux de commerce.

<sup>16</sup>Il importe de préciser que la circulaire précitée a été déclarée inconstitutionnelle par l'Arrêt R. Const 1119 de la Cour Constitutionnelle rendu en date du 16 juillet 2020.

constitutionnelle a, par son arrêt R. Const 1119 du 16 juillet 2020, déclaré inconstitutionnel la circulaire précitée au motif qu'elle viole les dispositions de l'article 19 al. 1 de la constitution du 18 février 2006.<sup>17</sup> Cet arrêt en son sixième feuillet, loin de tarir le débat, renforce la dose d'inquiétude dans son dispositif, car il réaffirme la portée relative des effets y découlant en ces termes : « Dit que la circulaire n°002 du 06 juin 2019 relative à l'interdiction d'autorisation des saisies – arrêts et saisies conservatoires par les Présidents des tribunaux de commerce viole l'article 19 alinéa 1 de la Constitution et ne peut s'appliquer dans la cause RRE 581 pendante devant le tribunal de grande instance de Kinshasa/Gombe ». L'on peut retenir de cette évidence que, la circulaire du 6 juin 2019 continuera à produire ses effets, d'une part tant que l'une des parties au procès n'en soulève l'exception d'inconstitutionnalité, et d'autre part, parce qu'elle a tout simplement interprété les dispositions des articles 111, 112 et 113 de la Loi organique du 11 avril 2013, lesquels n'ont pas été déclarées inconstitutionnelles. Encore faudra-t-il ajouter qu'il n'existe aucune disposition dans la Loi n°002/2001 du 3 Juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux de commerce qui organise les voies d'exécution.

Surtout qu'en l'espèce, en application de l'article 113 de la loi organique n°13/011 – B du 11 avril 2013 précitée, la CCJA a jugé :

« Attendu qu'il est relevé que le juge du Tribunal de grande instance de Kinshasa/Gombe a expressément énoncé qu'il statue conformément à l'article 49 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, selon lequel la juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui ; qu'aux termes de l'article 113 de la loi organique du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, les tribunaux de grande instance connaissent de l'exécution de toutes décisions de justice à l'exception de celles des tribunaux de paix ; qu'en l'espèce, en plus de porter sur une saisie-attribution de créances, le litige est relatif à l'exécution d'un arrêt de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ; que c'est donc à bon droit que le président du Tribunal de grande instance de Kinshasa/Gombe s'est déclaré compétent ».<sup>18</sup>

Il se déduit qu'en République démocratique du Congo, le juge d'exécution est soit le Président du Tribunal de Paix, soit du Tribunal de Grande Instance selon le montant réclamé, soit le Président du Tribunal du Travail en vertu de l'Article 21 de la loi spéciale n°016 – 2002 du 6 octobre 2002 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux du Travail.<sup>19</sup> Par conséquent, en attendant la réforme législative, le Président du Tribunal de commerce n'est pas compétent en matière d'urgence ou d'exécution faute d'une disposition claire, expresse et précise lui attribuant la compétence de connaître les voies d'exécution.<sup>20</sup>

---

<sup>17</sup>L'article 19 al. 1 de la constitution du 18 février 2006 dispose : « Nul ne peut être ni soustrait ni distrait contre son gré du juge que la loi lui assigne »

<sup>18</sup> CCJA, Arrêt n°102/2018 du 26 avril 2018, Affaire Société Optimum multimodal solutions contre Société Bank of Africa RDC.

<sup>19</sup>L'article 21 dispose : « les Tribunaux du Travail connaissent l'exécution de toutes les décisions rendues en matière du Travail ».

<sup>20</sup>La loi n°002/2001 du 3 Juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux de commerce, cette loi contient 44 articles et partant, aucune disposition n'attribue *expressis verbis* à ladite juridiction la compétence de connaître les contestations des saisies ni d'autoriser les mesures conservatoires, à lire à cet effet, Yemba Olela Y, Mangbau Menda A. et Mokulayanga Nkong H., *La pratique des saisies conservatoires et attribution des créances en souffrance : Incidents de procédure OHADA*, Kinshasa, SDE, 2019, p. 56

En l'espèce, tant en droit OHADA qu'en droit positif congolais, la juridiction présidentielle statuant sur pied de l'article 49 de l'AUPSRVE, du moins, au premier degré est constitué d'un juge unique assisté d'un Greffier, le Ministère Public ne siégeant pas, ni les juges consulaires ou assesseurs.

Notons que le juge d'urgence est saisi par voie d'assignation et le plus souvent, avec requête abrégative de délai sur pied de l'article 10 CPC. Cela étant entendu qu'en matière d'exécution, seule l'urgence ou le péril en la demeure détermine la compétence du juge. Il est de jurisprudence que : « par la formule utilisée dans l'article 49, le droit harmonisé des affaires a bien voulu dire que le contentieux de l'exécution forcée relève du juge national de référé dont l'urgence constitue une des conditions de l'intervention ».<sup>21</sup>

Dans la pratique, l'on peut se poser la question de savoir quelles sont les limites de l'intervention du juge d'exécution dans l'application de l'article 49 et de l'article 172 de l'AUPSRVE ? D'ordinaire, faut – il le retenir, le juge d'urgence institué sur pied de l'article 49 de l'AUPSRVE statue dans les matières suivantes : contestations des saisies conservatoires et des voies d'exécution OHADA ainsi que des incidents y relatifs à l'exception de la procédure aux fins de saisie immobilière<sup>22</sup>, le délai de grâce, action en distraction etc.

Il est important d'insister sur le fait que l'article 49 de l'AUPSRVE ne s'applique qu'à la saisie – attribution pour déterminer la compétence du juge prévu à l'alinéa 1, mais le délai d'appel est régi par l'article 172. Toutefois, l'article 49 alinéa 2 régit les cas des difficultés d'exécution. A cet égard, il a été décidé par la CCJA :

L'article 49 détermine, en matière de contestation de la saisie entre débiteur saisi et le créancier saisissant, la compétence d'attribution qui est dévolue au juge du contentieux de l'exécution, mais il y a lieu de se référer à l'article 172 régissant le domaine de la contestation de la saisie, en ce qui concerne le délai d'appel et le point de départ de l'appel.<sup>23</sup>

Dans une autre espèce, il est affirmé :

La décision qui statue sur une contestation soulevée contre la saisie – attribution de créances est susceptible d'appel dans le délai de 15 jours à compter de sa notification. Cette disposition légale est une loi spéciale qui s'applique par préférence à la disposition générale de l'article 49. Dans le même sens, le délai d'appel en matière de contestation d'une saisie attribution de créances est de 15 jours à compter de la notification. Sont inapplicables en l'espèce, les dispositions de l'article 49 de l'AUPSRVE.<sup>24</sup>

---

<sup>21</sup>CCJA, 2<sup>ème</sup> Ch, Arrêt n°022/2010 du 8 avril 2010, Affaire Crédit Lyonnais Cameroun SA c/Société Fresh Food Cameroun Sarl, Juris Ohada 2010, n°3, p.16, Ohadata J-12-45

<sup>22</sup>L'article 248 de l'AUPSRVE dispose : « La juridiction devant laquelle la vente est poursuivie est celle ayant plénitude de juridiction dans le ressort territorial où se trouvent les immeubles » ; s'appuyant sur cette disposition, le Tribunal de première instance de Bafang a précisé que « Bien que les incidents en matière immobilière soient instruits et jugés d'urgence, le juge de référés de l'article 49 de l'AUPSRVE n'est pour autant pas compétent pour connaître des incidents de saisie immobilière. Cette compétence est réservée à la juridiction ayant plénitude de compétence dans le ressort territorial où se trouvent les immeubles poursuivis. Par conséquent, les dispositions de l'article 49 sont inapplicables en cas d'incidents de saisie immobilière ». (TPI Bafang (Cameroun), Ord Réf n°25/ORD/CIV/TPI/03 – 04, Affaire Ngeukam Jean C/Poudeu Noé).

<sup>23</sup>CCJA, Ass. Plén, Arrêt n°105/2014, 04 Novembre 2014, Affaire AES SONEL SA c/Monsieur Henri Ngalle Monono, Monsieur Georges Eyombo Angandzie, Baleng Maah Célestin.

<sup>24</sup>CCJA, 2<sup>ème</sup> Ch, Arrêt n°069/2012 du 17 août 2012, Affaire Société des Mines d'ITY dite SMI c/Monsieur Koua Konan Léopold. CA Centre (CAMEROUN), Arrêt n°171/CIV, 1<sup>er</sup> avril 2011, Affaire Société BENEFICIAL LIFE INSURANCE SA C/ MBALLA Benjamin.

Devons-nous alors épouser la thèse de FORMETEU Joseph qu'à l'unanimité, l'ensemble du monde juridique africain et camerounais en particulier admet qu'il s'agit bien du siège législatif de la juridiction des saisies conservatoires et des difficultés susceptibles de survenir lors de l'exécution d'un titre exécutoire, quel qu'il soit. Tout autant à l'unanimité, il est clairement reconnu que la nouvelle juridiction créée par l'article 49 est une juridiction présidentielle, c'est-à-dire un tribunal spécial dont les compétences sont exercées par un seul magistrat investi d'une fonction juridictionnelle en sa qualité de Président de la juridiction qu'il dirige.<sup>25</sup>

Cette précision en matière mobilière faite, il reste à s'interroger sur l'intervention du juge d'urgence en matière de saisie immobilière.

### *b. Quid de l'article 49 en matière de saisie immobilière*

Les effets de l'article 49 s'étendent-ils aux décisions rendues en matière de saisie immobilière ? Si le législateur a semblé, en matière mobilière, s'incliner en faveur de la juridiction présidentielle, la réalité est toute autre en matière immobilière ; encore que l'on sache, l'immeuble constitue le bien essentiel du patrimoine d'un individu qu'il faille extrêmement protéger. Le problème se pose souvent en pratique sur la détermination de la juridiction compétente devant connaître les contestations et les incidents<sup>26</sup> de la saisie immobilière, laquelle juridiction tel que l'on pense à première vue s'agirait du juge de l'article 49<sup>27</sup> de l'AUPSRVE que d'aucuns qualifient de portée générale. Faut-il rappeler la portée générale de l'article 49 de l'AUPSRVE qui s'applique seulement en matière de saisie mobilière et non, à la saisie immobilière qui est régie *a priori* par l'article 248 al. 1 de l'AUPSRVE<sup>28</sup> et *a posteriori* par les dispositions in fine de l'article 49.

A vrai dire, l'article 248 précité est une loi spéciale qui s'applique par préférence à la disposition générale de l'article 49. A cet effet, il a été successivement jugé :

Bien que les incidents en matière immobilière soient instruits et jugés d'urgence, le juge des référés de l'article 49 de l'AUPSRVE n'est pour autant pas compétent pour connaître des incidents de saisie immobilière. Cette compétence est réservée à la juridiction ayant plénitude de compétence dans le ressort territorial où se trouvent les immeubles poursuivis. Par conséquent, les dispositions de l'article 49 sont inapplicables en cas d'incidents de saisie immobilière »<sup>29</sup> ; « Fait une bonne appréciation des faits et une saine application de la loi, le juge qui énonce qu'en matière de saisie immobilière, les dires et observations qui auraient été formulés contre le commandement aux fins de saisie immobilière et le cahier des charges, sont jugés d'urgence par le juge des référés lors de l'audience éventuelle (...) ; que toute contestation née de la procédure de saisie ou qui s'y réfère directement et qui est de nature à

---

<sup>25</sup> Fometeu Joseph. Le juge de l'exécution au pluriel ou la parturition au Cameroun de l'article 49 de l'Acte uniforme OHADA sur les voies d'exécution. In *Revue internationale de droit comparé*, Vol. 60 N°1, 2008. pp. 19-44 ;

<sup>26</sup> Notons que le législateur OHADA n'établit aucune distinction entre les actions portant sur les incidents de la saisie immobilière et introduites soit à l'audience éventuelle, soit à l'audience d'adjudication et les demandes en annulation introduites par voie d'action principale. (CCJA, 2<sup>ème</sup> Ch, Arrêt n°004/2016, 21 Janvier 2016, Affaire CBAO – Groupe Attijariwafa Bank c/Monsieur Fallou MBODJI).

<sup>27</sup> L'article 49 de l'AUPSRVE dispose : « La juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le Président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui ».

<sup>28</sup> L'article 248 de l'AUPSRVE dispose : « La juridiction devant laquelle la vente est poursuivie est celle ayant plénitude de juridiction dans le ressort territorial où se trouvent les immeubles »

<sup>29</sup> TPI Bafang (CAMEROUN), Ord réf n°25/ORD/CIV/TPI/03 – 04, 04 mai 2004, Aff. Ngeukam Jean c/Poudou Noé.

exercer une influence immédiate et directe sur cette procédure est un incident de saisie immobilière et doit être ramenée devant le juge naturel de la saisie dans le but d'aboutir à une unité et une rapidité de procédure (...); que dans ces conditions, toute demande d'annulation du commandement aux fins de saisie immobilière influe sur la procédure de saisie immobilière déjà entamée, et par conséquent dépasse les pouvoirs du juge des référés, lequel ne peut préjudicier au fond.<sup>30</sup>

Par ailleurs, nous pourrions conclure à un pan de revirement de la CCJA qui avait jugé dans une espèce : « La réalisation d'hypothèque est une procédure faisant nécessairement intervenir la saisie immobilière qui constitue une mesure d'exécution forcée justifiant l'application de l'article 49 ». <sup>31</sup>

La CCJA, à travers la décision pré-rappelée, a mis l'accent sur le fait que la saisie immobilière quoique touchant au patrimoine important d'une personne, sa mise en œuvre doit suivre les exigences de l'urgence<sup>32</sup> prescrites à l'article 49 de l'AUPSRVE qui régit exclusivement le délai pour exercer l'appel, d'où le sens de l'article 300 in fine de l'AUPSRVE qui dispose : « Les voies de recours sont exercées dans les conditions de droit commun ». En application de l'article 300 précité, la CCJA a précisé que : « l'appel prévu en matière de saisie immobilière à l'article 300 de l'AUPSRVE s'exerce dans les conditions de droit commun, ce qui renvoie à l'application de l'article 49 du même Acte Uniforme, lequel prévoit le délai de 15 jours à compter du prononcé du jugement ». <sup>33</sup> Pour l'essentiel, retenons que, si l'article 49 de l'AUPSRVE ne détermine pas la compétence d'attribution en matière de saisie immobilière au profit de l'article 248, il n'en demeure pas moins vrai que l'article 300 de l'AUPSRVE renvoie les parties à exercer appel suivant le délai de droit commun de 15 jours tel que prescrit à l'article 49 de l'AUPSRVE.

Toutefois, la controverse demeure dans la pratique en ce que, d'une part, il est affirmé par certaines décisions des Etats parties, en l'occurrence par la Cour d'Appel d'Abidjan, que : « la demande en distraction avant l'adjudication est une contestation à la poursuite de la saisie immobilière qui relève de la compétence exclusive du juge des référés, juge de l'urgence »<sup>34</sup> ; et d'autre part, la Cour d'Appel de Ouagadougou a jugé que :

Est Irrecevable, l'action en distraction des biens immobiliers saisis, introduite par requête devant la juridiction présidentielle par le tiers détenteur régulièrement sommé pour lui permettre éventuellement de faire valoir ses droits, au – delà du délai prévu, au lieu de saisir la juridiction statuant sur l'incident de saisie immobilière. Par conséquent, doit être déclarée irrecevable, l'intervention volontaire du tiers détenteur devant la juridiction compétente devant laquelle la vente a lieu.<sup>35</sup>

Somme toute, vu l'importance de l'immeuble, P-G POUGOUE affirme que : « l'audience éventuelle devant connaître tous les incidents de saisie immobilière a lieu par – devant le Tribunal de Grande Instance du lieu

---

<sup>30</sup> CCJA, 2<sup>ème</sup> Ch, Arrêt n°017/2017, 23 février 2017, Affaire ECOBANK – MALI c/ Office Malien de l'Habitat, La Société Immobilière Franco – Africaine.

<sup>31</sup> CCJA, 2<sup>ème</sup> Ch, Arrêt n°090/2016, 19 mai 2016, Affaire Kuadjovi Ayédewu Kuaovi Alexandre c/Klousseh Komlanvi Michel et Akakpo Solo.

<sup>32</sup> L'article 298 de l'AUPSRVE dispose : « Toute contestation ou demande incidente relative à une poursuite de saisie immobilière formulée postérieurement à la signification du commandement est formée par simple acte d'avocat contenant les moyens et conclusions. Elle est formée, contre toute partie n'ayant pas constitué d'avocat, par requête avec assignation. Les affaires sont instruites et jugées d'urgence.

<sup>33</sup> CCJA, 3<sup>ème</sup> Ch, Arrêt n°036/2017, 09 mars 2017, Affaire Kamo Gamo Ruben c/ Banque Internationale du Cameroun pour l'Épargne et le Crédit.

<sup>34</sup> CA Abidjan (Côte d'Ivoire), Arrêt n°342, 27 février 2004, Affaire Jean-Claude c/ Traoré Mamadou.

<sup>35</sup> CA Ouagadougou (Burkina Fasso), Arrêt n°61, 07 Juin 2002, Affaire Société TAMOIL BURKINA SA c/ Société de Pétrole TAGUI SA.

de situation de l'immeuble et en audience publique, à l'exclusion de la juridiction des référés et du juge du contentieux d'exécution ». <sup>36</sup>Tel est la pratique en cours en droit positif Camerounais.

En droit positif congolais, l'expression « Juridiction ayant plénitude de compétence » contenue à l'article 248 de l'AUPSRVE a échoué plus d'un et partant, les plaideurs en profitent pour tirer le meilleur parti.

Qu'en est-il de ce conflit des normes et juridictions entre les Tribunaux de Paix<sup>37</sup>, les Tribunaux de Grande Instance<sup>38</sup> et les Tribunaux de Commerce ?<sup>39</sup>Pour y répondre, il est utile de rappeler le caractère d'ordre général de l'article 49 de l'AUPSRVE applicable seulement en matière de saisie mobilière et non en matière de saisie immobilière dont les incidents ne peuvent être connus que par le Tribunal ayant plénitude de juridiction.

Pour paraphraser POUGOUE P.G, « on pourrait également penser que la solution la plus indiquée consisterait pour les Etats membres de l'OHADA, de repenser leurs textes respectifs sur l'exécution des décisions de justice afin de les adapter aux nouvelles exigences de l'OHADA ». <sup>40</sup>En attendant, la précision qui serait faite par le législateur congolais, les Tribunaux de Grande Instance sont compétents pour connaître des contestations et des incidents nés à l'occasion de la saisie immobilière si la créance n'est pas commerciale ; au cas contraire, c'est – à – dire, lorsque la créance est commerciale, sans préjudice des dispositions de l'article 2 du Traité OHADA<sup>41</sup>, les Tribunaux de commerce seront-ils compétents sur pied de l'article 17 de la loi du 3 juillet 2001 précitée.<sup>42</sup>

---

<sup>36</sup> POUGOUE P.G et Teppi Kolloko F., *Op.cit.*, p.121.

<sup>37</sup> Les Tribunaux de Paix retiennent leur compétence sur pied de l'article 111 de la loi organique n°13/011 – B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire et, la circulaire du Premier Président de la Cour Suprême de Justice, qui dispose « Quelle que soit la valeur du litige, les Présidents des tribunaux de paix, ou, à défaut, les Présidents des Tribunaux de grande instance, là où les tribunaux de paix ne sont pas installés, peuvent autoriser les saisies – arrêts et les saisies conservatoires en matière civile ou commerciale ».

<sup>38</sup> Les Tribunaux de Grande instance à leur tour se fondent sur l'article 113 de la loi précitée qui dispose : « les Tribunaux de Grande Instance connaissent de l'exécution de toutes décisions de justice, à l'exception de celle des jugements des Tribunaux de paix qui relève de la compétence de ces derniers. Ils connaissent de l'exécution des autres actes authentiques ».

<sup>39</sup> Enfin, les Tribunaux de commerce, étant une juridiction spécialisée, connaissent sur pied de l'article 17 de la loi n°002/2001 du 03 Juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux des de commerce. Tout en se fondant sur l'article 17 précité, ils invoquent les dispositions de la loi n°13/011 – B du 11 avril 2013 pré-rappelé, notamment les articles 149 qui dispose : « Les règles relatives à l'organisation et à la compétence prévues par la présente loi organique sont applicables en matières commerciale et sociale là où les tribunaux de commerce et les tribunaux du travail ne sont pas encore installés », et l'article 151 disposant : « Là où ne sont pas encore installés les tribunaux de paix, les tribunaux de commerce et les tribunaux du travail, les Tribunaux de grande instance sont compétents pour connaître en premier ressort des matières qui relèvent de la compétence de ces juridictions ».

<sup>40</sup> POUGOUE P-G., *Op.cit.*, p. 216

<sup>41</sup> L'article 17 limite la compétence des Tribunaux de commerce dans les cas prévus ci-dessous exclusivement en matière de droit privé, alors que les voies d'exécution, font parties du droit des affaires venant en concours avec le droit commercial général repris parmi les huit (8) matières citées à l'article 2 du Traité OHADA. Par conséquent, à notre avis les voies d'exécution, en ce compris la saisie immobilière, ne relèvent pas du droit privé ni commercial cité à l'article 17 précité pour rentrer dans la compétence des Tribunaux de commerce.

<sup>42</sup> L'article 17 dispose : « Le Tribunal de commerce connaît, en matière de droit privé : 1) des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants ; 2) des contestations entre associés, pour raisons de société

Faut-il ajouter que l'expression « juridiction ayant plénitude de compétence » suppose que la juridiction saisie (TGI ou TRICOM) devait être compétente pour connaître de l'examen des conditions de validité de la créance ou de frôler le fond dans les cas bien limités. Tel est le sens de l'article 300 alinéas 1 et 2 qui disposent : « Les décisions judiciaires rendues en matière de saisie immobilière ne sont pas susceptibles d'opposition. Elles ne peuvent être frappées d'appel que lorsqu'elles statuent sur le principe même de la créance ou sur des moyens de fond tirés de l'incapacité d'une partie, de la propriété, de l'insaisissabilité ou de l'inaliénabilité des biens saisis ». Il serait ici l'occasion pour les législateurs congolais de synchroniser les textes portant organisation des juridictions ordinaires et spéciales avec l'esprit du droit OHADA pour dissiper toute équivoque observée dans la pratique.

A notre avis, les contestations relatives à la saisie immobilière méritent d'être portées, comme au Cameroun, devant le Tribunal Grande Instance de la situation de l'immeuble<sup>43</sup> collégialement composé, dont trois (3) juges permanents ou Magistrats de carrière avec l'assistance du Ministère Public et du Greffier. Ceci se justifie du fait qu'en revanche, le Tribunal de commerce est composé d'un (1) seul juge permanent ou Magistrat de carrière accompagné des deux (2) juges consulaires<sup>44</sup> justifiant la compétence en matière commerciale, ces derniers ne sont pas forcément des juristes et partant, méconnaissent certains principes juridiques sacrosaints et directeurs d'un procès. En réalité, les Tribunaux de commerce siègent à juge unique de carrière avec l'assistance du Ministère public et du Greffier.

Bien avant la mise en vigueur du droit OHADA dont les dispositions ont interdit le recours à la procédure de vente par voie parée, en République démocratique du Congo, la juridiction compétente pour recevoir les contestations en matière de réalisation de la clause de vente par voie parée était le Tribunal de Grande instance du ressort de l'immeuble.

Aux termes de 4 de la Loi n° 76 – 200 du 6 juillet 1976 relative à la vente par voie parée :

*S'il n'est pas satisfait au commandement ni, le cas échéant, à la mutation, le créancier s'adresse, par voie de requête, au juge du **tribunal de première instance** dans le ressort duquel l'immeuble est situé, aux fins d'être autorisé à faire procéder à la vente.*

Somme toute, retenons que, contrairement à la matière de saisies mobilières, les décisions rendues sur saisie immobilière en instance et en appel ne sont pas susceptibles d'opposition.<sup>45</sup> Néanmoins, l'appel est recevable dans les hypothèses bien limitées à l'article 300, notamment si la décision entreprise a statué sur

---

de commerce ; 3) des contestations entre toutes personnes relatives aux actes de commerce, en ce compris les actes relatifs aux sociétés commerciales, aux fonds de commerce, à la concurrence commerciale et aux opérations de bourse ; 4) des actes mixtes si le défendeur est commerçant ; 5) des litiges complexes comprenant plusieurs défendeurs dont l'un est soit caution, soit signataire d'un chèque bancaire, d'une lettre de change ou d'un billet à ordre ; 6) des litiges relatifs au contrat de société ; 7) des faillites et concordats judiciaires ».

<sup>43</sup> Aux termes de l'article 136 de la loi organique n°013/011 – B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire : « En matière immobilière, l'action est portée devant le juge de la situation de l'immeuble ».

<sup>44</sup> L'article 3 alinéa 1 de la loi n° du 3 juillet 2001 dispose : « Le Tribunal de Commerce comporte au moins deux chambres. Il siège au nombre de trois juges dont un permanent et deux consulaires.

<sup>45</sup> Cette réalité était la même avec la Loi relative à la vente par voie parée, qui à l'article 15 dispose : « la requête de la partie la plus diligente, toutes les autres parties invitées, ainsi que le conservateur des titres immobiliers, s'il n'a pas lui-même pris initiative de saisir le tribunal de la contestation, sont assignées pour entendre statuer sur le mérite des observations devant le tribunal de première instance dont le juge a autorisé la vente. **Le tribunal prononce sans opposition ni appel** ».

le principe même de la créance ou sur des moyens de fond tirés de l'incapacité d'une des parties, de la propriété, de l'insaisissabilité ou de l'inaliénabilité des biens saisis.

Par conséquent, en dehors des cas prévus par l'article 300 précité, toute décision rendue par le Tribunal ayant plénitude de compétence n'est susceptible de recours ordinaire si ce n'est que du pourvoi en cassation devant la CCJA. Autrement dit, les cas bien limités à l'article 300 de l'AUPSRVE misent à part, la décision à intervenir aura les effets d'un jugement rendu en dernier ressort. Important sera de préciser que le délai de l'exercice de recours d'appel est de 15 jours à compter du prononcé de la décision sur pied de l'article 49 de l'AUPSRVE. Par ailleurs, l'article 248 de l'AUPSRVE et la jurisprudence CCJA dans l'arrêt n°123/2009 rendu le 25 avril 2019 dans la 1ère chambre, limite l'intervention du juge de l'article 49 de l'AUPSRVE dans les matières ci – après : demande en radiation de l'inscription<sup>46</sup>, demande en résolution<sup>47</sup>, demande de restriction ou d'extension de la publicité<sup>48</sup>, demande en distraction, etc.<sup>49</sup> Une autre question mérite d'être analysée, celle du régime de la production de la preuve dans la procédure d'urgence.

Devant ce juge la procédure est « *ad exhibendum* » et essentiellement verbale, c'est-à-dire les parties communiquent ou produisent pièces et conclusions à la barre, ce, au jour de la première audience utile, les remises ne sont pas envisagées sauf renvoi de commun accord entre parties ou, en cas de renvoi général des affaires judiciaires pour juste motif (négociation en cours, santé précaire des conseils attestée médicalement, trouble à l'ordre public, soulèvement, guerre, insécurité, etc.). Dans ce deuxième cas, la communication préalable des pièces de cabinet à cabinet avant la prochaine audience est obligatoire en vertu du principe du contradictoire tel que l'exige les articles 35 de l'AUPSRVE<sup>50</sup> et 15 du CPC.

La matière étant d'urgence, le juge devrait en toute logique informer à toutes les parties au moment de la prise en délibéré de l'affaire du jour du prononcé puisque, de la volonté du législateur communautaire, le délai d'Appel commence à courir à partir du prononcé de la décision sur pied de l'article 49 de l'AUPSRVE.

Le législateur OHADA n'ayant pas précisé le délai dans lequel le prononcé doit intervenir, il y va de soi de se référer à la loi interne, dont l'article 43 alinéa 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> de la Loi organique n° 13/011-b du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire dispose : « La chambre qui prend une cause en délibéré en indique la date du prononcé. Le prononcé intervient au plus tard dans les trente jours en matières civile, commerciale ou sociale et dans les dix jours en matière répressive ». Toute proportion gardée, la matière pénale nécessitant par essence célérité, nous pouvons affirmer, par ricochet, avec force que le juge d'urgence OHADA devrait rendre sa décision endéans les 10 jours suivant la prise de l'affaire en délibéré compte tenu de l'urgence entourant l'affaire. Il

---

<sup>46</sup> L'article 261 al 2 et 3 dispose : « *A défaut, le débiteur ou tout intéressé peut provoquer la radiation en justifiant du paiement ; à cet effet, il saisit la juridiction compétente statuant en matière d'urgence. La décision autorisant ou refusant la radiation doit être rendue dans les huit jours qui suivent la saisine de la juridiction compétente. Elle est susceptible de recours selon les voies ordinaires* »

<sup>47</sup> Article 271 de l'AUPSRVE.

<sup>48</sup> Article 279, il sied de noter que cette demande est portée devant le chef de la juridiction statuant en matière gracieuse.

<sup>49</sup> Article 308 de l'AUPSRVE.

<sup>50</sup> L'article 35 de l'AUPSRVE dispose : « Toute personne qui, à l'occasion d'une mesure propre à assurer l'exécution ou la conservation d'une créance, se prévaut d'un document, est tenue de le communiquer ou d'en donner copie si ce n'est dans le cas où il aurait été notifié antérieurement, à moins que le présent Acte uniforme n'en dispose autrement ».

sied dès lors aux plaideurs de faire valoir l'article 43 précité afin de s'éviter toute surprise désagréable d'une quelconque forclusion d'appel.

Nous y reviendrons en long et large lorsque nous aborderons les défenses à exécuter proprement dites.

## 2. *Le juge des référés*

En droit positif congolais, cette notion de référé est introduite par la loi organique n°16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif.<sup>51</sup> Pour la première fois le législateur congolais, parmi les grandes innovations reprises dans l'exposé de motif au point 10, a instauré l'organisation d'une procédure de référé en cas d'urgence, dont le référé – liberté qui permet, dans un délai maximum de 48 heures, de faire cesser les atteintes aux droits et aux libertés publiques. En s'y appuyant, il ressort de l'article 278 de la loi précitée ce qui suit : « La juridiction administrative, siégeant à juge unique et ce, en chambre du conseil, statue comme juge des référés. Le juge des référés rend des mesures provisoires. Il ne statue pas sur la demande principale. Il se prononce par voie d'ordonnance dans les huit jours de la saisie conformément aux dispositions de la présente loi organique ».<sup>52</sup>

Par ailleurs, la définition prétorienne et doctrinale sur le juge des référés est celui du juge de la forme, siégeant en matière requérant célérité ou d'urgence pour régler provisoirement un litige.<sup>53</sup> En tant que tel, ce juge ne connaît pas du fond du litige mais se limite à ne statuer provisoirement que sur la demande conservatoire lui soumise sans préjugé du fond auquel le juge est appelé à se prononcer.

En droit judiciaire interne, la procédure de référé est organisée par des lois éparses, sans expressément la nommer comme telle. Il en est ainsi, de la procédure organisée en matière fiscale ou parafiscale de la validité des actes de contrainte pris par l'Administration fiscale ou parafiscale contre les assujettis ou les tiers – saisis.<sup>54</sup> Il en est également ainsi, en matière de défenses à exécuter (art 76 du CPC), de tierce opposition avec requête de suspension de l'exécution (art 80 à 84 du CPC), de validité de la saisie - arrêt d'antan et conservatoire (109 et 138 du CPC). Aussi, il faut ajouter les différentes demandes tendant à plaider sur une mesure conservatoire avant d'aborder le fond du litige.

En droit comparé, quelques Etats parties de l'espace OHADA consacrent la similitude entre la notion du juge d'urgence à celle du juge des référés. Ainsi, il nous a été précisé dans une espèce au Cameroun que : « la juridiction compétente en matière de contentieux de l'exécution est le juge de l'urgence qui est le juge des référés, les deux termes recouvrant la même réalité ».<sup>55</sup>

Pour notre part, au regard de la décision de principe de la CCJA relative à l'étendue du pouvoir du juge d'urgence de l'article 49 de l'AUPSRVE dont voici la teneur : « la généralité des termes « tout litige

---

<sup>51</sup> 57<sup>ème</sup> année, numéro spécial, JORDC, Kinshasa, 18 octobre 2016.

<sup>52</sup> Titre V, Chapitre II de loi organique n°16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif, JORDC, 57<sup>ème</sup> année, numéro spécial, Kinshasa, 18 octobre 2016.

<sup>53</sup> Alain REY, *Le Robert pratique : Dictionnaire de français*, éd. Le Robert, Paris, 2013, p.1215

<sup>54</sup> Article 72 de l'Ord – Loi n°13-005 du 23 février 2013 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°004-2003 du 13 mars 2003 portant réforme de procédure civile et l'article 13 de la loi des finances du 31 décembre 2015.

<sup>55</sup> CA Centre, Cameroun, Arrêt n°130/CIV du 4 mars 2011, Affaire Mutuelle d'Épargne et de Crédit du Cameroun, OHADA, Juriafrica, édition 2016, p. 633.

et toute demande » signifie que le président de la juridiction statuant en matière d'urgence connaît à la fois des contestations de fond et de forme relatives aux saisies. Dès lors, la Cour d'appel qui considère que « cette juridiction, véritable juge du fond, est tout à fait compétente pour statuer sur le litige qui lui était soumis » fait une saine application de l'article 49 »<sup>56</sup> ; nous pouvons affirmer que le juge d'urgence, quoiqu'il s'apparente au juge des référés, jouit d'une compétence spéciale, à la différence de ces derniers, laquelle compétence ne se limite pas seulement à l'examen de la forme. En effet, il statue à la fois, quant à la forme et quant au fond du litige lui soumis par les parties, chose que le juge des référés ne peut guère connaître.

## CONCLUSION

Le législateur communautaire a laissé le libre champ aux Etats parties de déterminer chacun dans son arsenal juridique interne le juge d'exécution en vertu de l'article 49 de l'AUPSRVE. Cette intervention des Etats est tout de même limitée en ceci que le juge du fond n'est pas compétent à connaître des contestations relatives à une mesure d'exécution forcée.<sup>57</sup>

Ce renvoi à la législation nationale a été à la base d'un tsunami procédural et législatif observé en République démocratique du Congo. On ne peut que dans ces conditions féliciter le législateur de l'OHADA qui a bien voulu encourager la participation active des Etats parties dans l'idée majeure de renforcer l'harmonisation des textes en se servant de l'article 49 de l'AUPSRVE comme modèle de référence.

Dans un tel contexte, le législateur congolais devait absolument adapter ou mieux harmoniser les textes nationaux conformément au droit OHADA aux fins d'éviter la profusion d'interprétation ou la confusion dans la pratique.

Ces deux circulaires successives constituent des conséquences, tant du renvoi du législateur de l'OHADA que du terme « saisie – arrêt » réemployé par le législateur de la Loi n° 13/011 – B du 11 avril 2013 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions d'ordre judiciaire et les deux circulaires précitées alors que la saisie – arrêt a cédé la place à la saisie - attribution. On s'aperçoit plus vite que l'acte uniforme portant procédure simplifiée de recouvrement et des voies de recouvrement abroge toutes les dispositions relatives aux matières qu'il concerne dans les Etats parties.

Concrètement, en l'absence d'une réforme législative depuis l'arrêt CCJA n° 102/2018 du 26 avril 2018 et la publication de la Loi n° 13/011 – B du 11 avril 2013, une circulaire quelle que soit sa nature ne peut attribuer la compétence à une juridiction en matière des voies d'exécution et saisies conservatoires. Cette compétence est jusqu'alors partagée entre les Tribunaux de Paix, les Tribunaux de Grande Instance ainsi que les Tribunaux du Travail, selon le montant de la créance ou l'origine du titre sociale, civile ou commerciale. Toutefois, nous plaidons dans l'avenir que le législateur intervienne par une Loi d'exécution unique.

Sur le plan de compétence, la circulaire n° 001 du 4 mars 2021 vient de ramener la justice congolaise à la case de départ alors qu'on avait à peine fini de comprendre la portée des articles 111 et 112 de la Loi n° 13/011 – B du 11 avril 2013 mis en vigueur une année après l'adoption du droit OHADA en RDC et 12 ans après la Loi n° 002/2001 du 3 juillet 2001. L'arrêt rendu par le Cour constitutionnelle par voie d'exception devait produire uniquement les effets dans le procès encours ou concerné. L'article 19 de la constitution garantit les droits des personnes physiques ou publiques commerçantes ou non commerçantes. Aussi, en pratique, dans certains cas voulus par le législateur l'expression juge naturel cède en faveur de la prorogation de compétence. Rappelons que la compétence personnelle n'influe guère après lecture des

---

<sup>56</sup> CCJA, 1<sup>er</sup> ch, Arrêt n°023/2009 du 16 avril 2009, Etat de Côte d'Ivoire c/ayants droit Bamba F. et M Akouany : Rec CCJA n°13, 2009, p.77 ; Ohadata J – 10 – 10.

<sup>57</sup> TPI Douala – Ndokoti, ord réf n° 254 du 13 août 2003, Affaire MANGA MBAMI c/dame Ze née MIMBO Martine.

dispositions fixant les critères de compétence de l'AUPSRVE. L'interprétation des arrêts de la Cour constitutionnelle ainsi que la constitution échappe à la Cour de cassation qui est la juridiction supérieure de l'ordre judiciaire et partant, doit dans toutes ses positions se fonder sur les lois qui relèvent de sa compétence. Ne procédant pas ainsi, la Cour de cassation a violé la loi par la même loi.

Devons – nous dès lors féliciter la CCJA qui a tranché la question dans les mêmes conditions que se situait la législation congolaise au moment de la prise de ces deux circulaires.

A tout état de cause, une réforme législative congolaise est nécessaire aux fins de dissiper toute équivoque dans cette matière de voies d'exécution de l'OHADA.